

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**« Projet de Renforcement du Réseau Electrique de la Ville de Lubumbashi**  
**(Prelub) »**  
NN : 3012954  
N° CTB : RDC1015211

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La **Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par W. Peeters et J. Valhounis, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Projet de Renforcement du Réseau Electrique de la Ville de Lubumbashi (Prelub) » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 18 MARS 2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Projet de Renforcement du Réseau Electrique de la Ville de Lubumbashi (Prelub) », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

### **Article 2 Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 10.000.000 € (dix millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 3 Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

### **Article 4 Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

### **Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la Convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 6**

### **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

## **Article 7**

### **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

## **Article 8**

### **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

#### **Article 9** **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

#### **Article 10** **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

#### **Article 11** **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

**Article 12**  
**Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

**Article 13**  
**Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.


**Article 14**  
**Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le **9 AVRIL 2013**, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.


Pour la CTB,

  
J. Valkenburg  
Administrateur

Pour l'Etat belge,

  
Ministre de la Coopération au Développement  
ou son délégué

et

  
Administrateur

**Annexe 1**  
**Plan financier indicatif**  
**Chronogram of RDC1015211**

Budget Version : NEW  
Donor : DGD  
Currency : EUR  
Start Date : 2010Q3  
Duration (months) : 36

Fin Mode	Amount	Activity Year		
		1	2	3
<b>A LE RESEAU ELECTRIQUE DE LA VILLE DE</b>	6.800.000	2.855.000	5.935.000	110.000
01 La sécurisation et l'augmentation de la	6.300.000	2.030.000	4.270.000	
01 Etudes d'exécution et établissement du	REGIE	200.000	200.000	
02 Sécuriser le poste Répartiteur Sud	REGIE	1.000.000	300.000	700.000
03 Augmenter la puissance du poste RS	REGIE	5.000.000	1.500.000	3.500.000
04 Appui au suivi et contrôle des travaux	REGIE	100.000	30.000	70.000
02 L'électrification et l'éclairage public de	1.700.000	525.000	1.065.000	110.000
01 Etudes d'exécution et établissement du	REGIE	100.000	100.000	
02 Exécution des travaux d'électrification	REGIE	1.500.000	400.000	1.000.000
03 Appui au Suivi et contrôle des travaux	REGIE	100.000	25.000	65.000
03 La gestion et la maintenance des	800.000	300.000	500.000	
01 Fournitures d'équipements et pièces de	REGIE	600.000	200.000	400.000
02 Formations en gestion et maintenance	REGIE	200.000	100.000	100.000
<b>X RESERVE BUDGETAIRE (MAX 5% TOTAL</b>	350.000	100.000	250.000	
01 Réserve budgétaire	REGIE	350.000	100.000	250.000
01 Réserve budgétaire	REGIE	350.000	100.000	250.000
<b>Z MOYENS GENERAUX</b>	870.000	311.000	573.000	166.000
01 Frais de personnel	489.000	129.000	231.000	129.000
01 Assistant technique	REGIE	360.000	90.000	180.000
02 Coordonnateur national	REGIE	60.000	20.000	20.000
03 Autres frais de personnel	REGIE	69.000	19.000	31.000
02 Investissements	76.000	64.000	9.000	3.000
REGIE	10.000.000	3.266.000	6.438.000	296.000
COGEST				
TOTAL	10.000.000	3.266.000	6.438.000	296.000

# Chronogram of RDC1015211

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2010Q3**  
 Duration (months) : **36**

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
01 Véhicules	REGIE	50.000			
02 Equipement et réaménagement du	REGIE	26.000	14.000	9.000	3.000
03 Frais de fonctionnement		180.000	73.000	73.000	34.000
01 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	50.000	20.000	20.000	10.000
02 Télécommunications	REGIE	10.000	4.000	4.000	2.000
03 Sensibilisation et communication	REGIE	50.000	20.000	20.000	10.000
04 Fournitures de bureau	REGIE	10.000	4.000	4.000	2.000
05 Appui de la représentation	REGIE	60.000	25.000	25.000	10.000
04 Audit et Suivi et Evaluation		125.000	45.000	60.000	20.000
01 Suivi et backstopping	REGIE	65.000	40.000	20.000	5.000
02 Evaluation mi-parcours	REGIE	30.000		30.000	
03 Audits	REGIE	30.000	5.000	10.000	15.000
	REGIE	10.000.000	3.266.000	6.438.000	296.000
	COGEST				
	TOTAL	10.000.000	3.266.000	6.438.000	296.000



## Annexe 2

### Modèle pour la justification des dépenses

#### Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire



## Annexe 3

### Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

#### Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							